

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 11/01261

SARL LES ATELIERS GIRERD MASSART

C/

CHALAND

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de SAINT-ETIENNE

du 24 Janvier 2011

RG : F 09/00560

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE C
ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2011

APPELANTE :

SARL LES ATELIERS GIRERD MASSART

12 Place Jean Jaurès

42000 SAINT-ETIENNE

représentée par Me Pierre ROBILLARD,

avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Intimé dans 11/01345 (Fond)

INTIMÉ :

Christophe CHALAND

né le 10 Février 1976 à SAINT ETIENNE (42022)

Le Corbusier

Appartement 94

42700 FIRMINY

comparant en personne,

assisté de Me Fabienne CHANUT-FORNASIER,

avocat au barreau de SAINT ETIENNE

Appelant dans 11/01345 (Fond)

PARTIES CONVOQUÉES LE : 14 Mars 2011

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 30 Septembre 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Nicole BURKEL, Président de chambre

Hélène HOMS, Conseiller

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Assistés pendant les débats de Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 18 Novembre 2011, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre, et par Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 5 septembre 2005, Christophe CHALAND a été embauché par Christophe MASSART en qualité d'assistant ; le 1er juillet 2007, le contrat de travail a été transféré à la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART ; le 20 juillet 2009, il a été licencié pour faute.

Christophe CHALAND a contesté son licenciement devant le conseil des prud'hommes de SAINT-ETIENNE et a querellé sa classification ; il a réclamé des rappels de salaire, un solde d'indemnité de licenciement, le paiement d'heures supplémentaires, des dommages et intérêts et une indemnité au titre des frais irrépétibles.

Par jugement du 24 janvier 2011, le conseil des prud'hommes a :

- débouté Christophe CHALAND de ses demandes fondées sur le licenciement et la classification,
- condamné la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART à verser à Christophe CHALAND la somme de 12.866,08 euros au titre des heures supplémentaires, outre 1.286,60 euros de congés payés afférents,
- ordonné à la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART de remettre à Christophe CHALAND les bulletins de salaire et l'attestation POLE EMPLOI rectifiés,
- rejeté les autres demandes,
- laissé les dépens de l'instance à la charge de la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART.

Le jugement a été notifié le 4 février 2011 à la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART qui a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 18 février 2011 ; Christophe CHALAND a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 22 février 2011.

Une ordonnance du 18 mars 2011 a joint les procédures.

Par conclusions visées au greffe le 30 septembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART :

- affirme que le salarié était classé au niveau III position I coefficient 320 selon les fonctions dont il était chargé et dans le respect de la convention collective des cabinets d'architectes,
- indique que les heures supplémentaires accomplies par le salarié avec son accord ont été soit rémunérées soit récupérées,
- prétend que les fautes commises par le salarié, des carences dans l'exécution du travail et une consultation de sites internet à des fins ludiques, justifient son licenciement,
- demande le rejet des prétentions du salarié,
- sollicite la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 30 septembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Christophe CHALAND :

- expose que son employeur a émis des reproches sur son travail du jour où il a formulé des revendications salariales,
- soutient que ses tâches réalisées en toute autonomie le faisait relever du niveau IV, position I, coefficient 430, de la convention collective et réclame la somme de 24.671,57 euros à titre de rappel de salaire, outre 2.467,15 euros de congés payés afférents,
- fait valoir qu'il a accompli de nombreuses heures supplémentaires et réclame la somme de 17.790,81 euros, outre 1.779,08 euros de congés payés afférents,
- conteste les griefs imputés par l'employeur et précise que l'employeur acceptait l'utilisation du site Facebook sur internet et qu'il n'a pas commis les erreurs qui lui sont reprochés,
- considère que le licenciement est dénué de cause réelle et sérieuse et réclame la somme de 26.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- souhaite la remise d'un certificat de travail, d'une attestation POLE EMPLOI et des bulletins de paie rectifiés,
- sollicite la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la classification :

Le 5 septembre 2005, Christophe CHALAND a été embauché en qualité de diplômé en architecture assistant au niveau III, position 1, coefficient 320, de la convention collective nationale des cabinets d'architectes ; sa classification est restée inchangée.

La convention collective classe :

* au niveau III, position I, les salariés qui réalisent et organisent, sous contrôle de bonne fin, les travaux de leur spécialité à partir de directives générales, qui ont des initiatives réduites et qui sont responsables de l'exécution de leurs travaux,

* au niveau IV position I, les salariés qui réalisent et organisent, sous la condition d'en rendre compte à leur direction, des missions à partir de directives générales, qui ont une autonomie définie ponctuellement et qui sont responsables de l'accomplissement de leurs mission.

La convention collective stipule que l'architecte en titre est classé au niveau IV, position I et que le coefficient est de 430 ; Christophe CHALAND est titulaire du diplôme d'architecte D.P.L.G. mais n'est pas architecte en titre pour n'être pas inscrit au tableau de l'ordre.

Dans le cadre de la réhabilitation d'un logement commencée en août 2006, Christophe CHALAND apparaît au côté de Christophe MASSART comme représentant de l'architecte lors des réunions de chantier ; dans le cadre de la réhabilitation d' immeubles en 2008 et 2009, Christophe CHALAND apparaît comme seul représentant du cabinet d'architecte lors des réunions de chantier ; Christophe CHALAND signait en son nom des courriers concernant des chantiers, lettres aux entreprises réalisant les travaux et leur donnant des instructions, lettres de transmission des plans, lettres demandant des reprises aux entreprises chargées des travaux, lettres de transmission des factures d'entreprises en charge des travaux, lettres relatives à la levée des réserves et à la réception des chantiers.

Ces documents établissent qu'à compter du milieu de l'année 2006, Christophe CHALAND avait en charge des chantiers et qu'il les dirigeait ; il réalisait et organisait des missions et disposait d'une autonomie ; ses initiatives n'étaient pas réduites.

L'employeur verse deux attestations de témoins qui affirment que leur travail s'effectuait sous la direction de monsieur GIRERD ou monsieur MASSART et que leurs courriers étaient rédigés sur les instructions des architectes qui les contrôlaient avant leur envoi ; cependant, ont témoigné en ce sens, Marie CHEVALIER qui a été embauchée en qualité de dessinateur durant trois mois puis de stagiaire durant quatre mois et Marie DASTARAC qui a été embauchée en qualité de stagiaire durant quatre mois ; il s'agissait toutes deux d'élèves architectes non titulaires du diplôme et leur stage avaient pour objet de leur dispenser une formation pratique ; ces attestations ne peuvent pas prouver que Christophe CHALAND, dont la situation est totalement différente, n'était pas autonome dans son travail.

En conséquence, Christophe CHALAND doit être classé au niveau IV, position I, coefficient 430, de la convention collective des cabinets d'architectes à compter du mois de juin 2006.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Christophe CHALAND a donc droit à des rappels de salaire correspondant à la différence entre les salaires perçus et le salaire conventionnel du niveau IV, position I, coefficient 430.

Pour la période du 1er juin 2006 au 20 septembre 2009, date de la fin des relations contractuelles, le rappel de salaire se monte à la somme de 24.667,20 euros.

En conséquence, la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART doit être condamnée à verser à Christophe CHALAND la somme de 24.667,20 euros à titre de rappel de salaire, outre 2.466,72 euros de congés payés afférents.

Sur les heures supplémentaires :

En cas de litige relatif aux heures supplémentaires, l'article L.3171-4 du code du travail oblige le salarié à apporter des éléments à l'appui de sa demande et impose à l'employeur de fournir les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre.

Le contrat de travail fixait la durée hebdomadaire de travail à 35 heures.

Les horaires de travail n'étaient ni stipulés au contrat de travail ni affichés dans les locaux de l'entreprise ; par courrier du 8 juin 2009, venant en réponse à une demande de règlement des heures supplémentaires, l'employeur a indiqué à Christophe CHALAND qu'il devait travailler de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.

Christophe CHALAND verse deux attestations ; une salariée de l'entreprise embauchée de janvier 2006 à mars 2007 témoigne qu'il lui arrivait souvent de travailler jusqu'à 18 heures et que Christophe CHALAND était encore au bureau ; une élève architecte stagiaire affirme que le travail ne pouvait pas être effectué en 35 heures hebdomadaires ; l'employeur produit deux attestations venant en sens contraire.

Christophe CHALAND fournit un relevé de son activité enregistrée par son ordinateur ; il apparaît des envois de travail sur des jours différents :

* en décembre 2005 à 21 heures 22,

* en janvier 2006 à 17 heures 35,

* en février 2006 à 12 heures 20, 18 heures 09 et 12 heures 08,

* en mars 2006 à 18 heures 36 et 12 heures 27,

* en avril 2006 à 18 heures 04,

* en mai 2006 à 17 heures 53, 18 heures 48 et 13 heures 07,

* en septembre 2006 à 13 heures 19,

* en octobre 2006 à 12 heures 26 et 18 heures 19,

* en novembre 2006 à 17 heures 56, 18 heures 51, 12 heures 27, 18 heures 21, 18 heures 03 et 18 heures 28,

* en décembre 2006 à 12 heures 47 et 2 heures,

* en janvier 2007 à 18 heures 14 et 17 heures 39,

* en février 2007 à 22 heures 38, 17 heures 49, 18 heures 12 et 22 heures 05,

* en mars 2007 à 19 heures 10, 18 heures 11 et 17 heures 56,

* en juillet 2007 à 18 heures 19,

* en novembre 2007 à 18 heures 24, 12 heures 34 et 17 heures 42,

* en février 2008 à 13 heures 57, 12 heures 28 et 17 heures 55,

- * en mars 2008 à 13 heures 45 et 12 heures 15,
- * en avril 2008 à 12 heures 08, 12 heures 17 et 18 heures 27,
- * en juin 2008 à 12 heures 47, 13 heures 54, 12 heures 05, 12 heures 55 et 17 heures 52,
- * en juillet 2008 à 12 heures 14, 18 heures 32 et 17 heures 42,
- * en septembre 2008 à 18 heures 28 et 18 heures 42,
- * en janvier 2009 à 18 heures 24 et 18 heures 07,
- * en février 2009 à 13 heures 55, 17 heures 41, 18 heures 53, 12 heures 14, 13 heures 09, 18 heures 33, 18 heures 42, 13 heures 15, 18 heures 09, 18 heures 06 et 18 heures 25,
- * en mars 2009 à 18 heures 21, 17 heures 43 et 18 heures 10,
- * en avril 2009 à 18 heures 16, 18 heures 02, 18 heures 09, 18 heures 59 et 18 heures 27,
- * en mai 2009 à 18 heures 07, 17 heures 48, 18 heures 15, 18 heures 07, 17 heures 49, 18 heures 14 et 18 heures 11.

Ces documents attestent de la réalisation d'heures supplémentaires pour les mois visés ; au vu des éléments ci dessus et en l'absence de tout document contraire émanant de l'employeur, la Cour a la conviction, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une mesure d'instruction que les parties ne sollicitent d'ailleurs pas que Christophe CHALAND a accompli les heures supplémentaires dont il réclame le paiement au cours des mois considérés.

En revanche, Christophe CHALAND n'apporte aucun élément s'agissant de l'accomplissement d'heures supplémentaires aux cours des mois de septembre, octobre et novembre 2005, juin, juillet et août 2006, avril, mai, juin, août, septembre, octobre et décembre 2007, mai, août, octobre, novembre et décembre 2008 ; enfin, à compter de juin 2009, Christophe CHALAND ne peut pas réclamer des heures supplémentaires eu égard à l'interdiction posée par écrit par l'employeur et il ne formule d'ailleurs pas de réclamation après cette date.

L'employeur ne prouve pas ses assertions selon lesquelles les heures supplémentaires ont donné lieu à récupération.

Les heures supplémentaires doivent être rémunérées sur la base du taux horaire du niveau IV, position I, coefficient 430 et au taux majoré de 25 % comme le réclame Christophe CHALAND.

Le montant de la rémunération des heures supplémentaires s'établit à la somme totale de 11.113,63 euros ; les feuilles de paie montre que l'employeur a rémunéré les heures supplémentaires à hauteur de la somme totale de 628,19 euros ; cette somme doit être déduite et il reste un solde en faveur de Christophe CHALAND de 10.485,44 euros.

En conséquence, la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART doit être condamnée à verser à Christophe CHALAND la somme de 10.485,44 euros au titre des heures supplémentaires, outre 1.048,54 euros de congés payés afférents.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur le licenciement :

L'employeur a procédé à un licenciement pour faute et pour insuffisance professionnelle.

La lettre de licenciement qui fixe les limites du litige énonce les griefs suivants :

* avoir mal organisé la réunion de chantier qui s'est tenue le 11 juin 2009 sur l'immeuble sis 32 rue Pierre Sémard à SAINT-ETIENNE,

* avoir fait une erreur d'échelle métrique dans le plan masse de la construction de l'annexe de la chambre d'agriculture d'AMPLEPUIS,

* avoir remis au service d'incendie et de secours un disque contenant des données qui ne correspondaient pas au chantier de l'extension de la caserne des sapeurs-pompiers de SAINT-ROMAIN-LE-PUY,

* avoir utilisé internet à des fins personnelles pendant le temps de travail.

S'agissant du premier grief relevant du champ disciplinaire

Pour démontrer la réalité du grief que le salarié réfute, l'employeur verse uniquement une attestation de Christophe MASSART qui est associé de la société employeur ; ce témoignage ne suffit pas comme preuve.

Dans ces conditions, l'erreur n'est pas établie.

S'agissant du deuxième grief relevant de l'insuffisance professionnelle :

Christophe CHALAND admet son erreur concernant l'échelle graphique sur le cartouche des plans mais affirme qu'elle a été sans incidence eu égard à l'importance des documents dont disposaient les partenaires du cabinet ; l'employeur ne démontre pas un préjudice.

Cette erreur isolée ne suffit pas à caractériser l'insuffisance professionnelle et à justifier le licenciement.

S'agissant du troisième grief relevant du champ disciplinaire:

Pour démontrer la réalité du grief que le salarié réfute, l'employeur verse une attestation du chef du bureau départemental des casernements du service départemental d'incendie et de secours ; ce témoignage ne fait pas référence au grief visé dans la lettre de licenciement mais au grief fondant l'avertissement du 25 mai 2009, à savoir l'erreur affectant l'adresse du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ces conditions, l'erreur n'est pas établie.

S'agissant du quatrième grief relevant du champ disciplinaire:

Le contrat de travail stipulait que le salarié ne pouvait utiliser les outils informatiques mis à sa disposition à d'autres fins que celles de son activité, sauf autorisation écrite préalable ; un constat d'huissier dressé le 8 juin 2009 à la requête de l'employeur a révélé que Christophe CHALAND se connectait sur le site facebook d'internet avec son ordinateur professionnel et jouait pendant ses heures de travail ; l'huissier a recensé une utilisation ludique de l'ordinateur professionnel le 18 mai 2009 à 15 heures 32, le 5 mai 2009 à 17 heures 22, le 29 avril 2009 à 8 heures 30, le 27 avril 2009 à 10 heures 02, le 15 avril 2009 à 11 heures 22 et le 10 avril 2009 à 15 heures 45.

Le grief est établi.

L'utilisation à des fins ludiques de l'ordinateur professionnel pendant le temps de travail à quatre reprises au mois d'avril 2009 et à deux reprises au mois de mai 2009 constitue une violation des prescriptions du contrat de travail ; elle est donc fautive.

Toutefois, le licenciement constitue une sanction disproportionnée à la faute commise.

En conséquence, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et le jugement entrepris doit être infirmé.

La S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART emploie moins de onze personnes.

En application de l'article L. 1235-5 du code du travail, Christophe CHALAND peut prétendre à une indemnité correspondant au préjudice subi.

Immédiatement après son licenciement, Christophe CHALAND a retrouvé un travail qui lui procure un revenu supérieur à ce qu'il percevait de la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART ; les dommages et intérêts doivent être chiffrés à la somme de 5.000 euros.

En conséquence, la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART doit être condamnée à verser à Christophe CHALAND la somme de 5.000 " à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause.

Sur la remise des documents :

Il doit être ordonné à la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART de remettre à Christophe CHALAND le certificat de travail, les bulletins de salaire et l'attestation POLE EMPLOI rectifiés conformément au présent arrêt.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et de condamner la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART à verser à Christophe CHALAND en cause d'appel la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART qui succombe doit supporter les dépens de première instance et d'appel et le jugement entrepris doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirmes le jugement entrepris sauf en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens,

Statuant à nouveau,

Attribue à Christophe CHALAND le niveau IV, position I, coefficient 430, de la convention collective des cabinets d'architectes à compter du mois de juin 2006,

Condamne la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART à verser à Christophe CHALAND la somme de 24.667,20 euros à titre de rappel de salaire, outre 2.466,72 euros de congés payés afférents,

Condamne la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART à verser à Christophe CHALAND la somme de 10.485,44 euros au titre des heures supplémentaires, outre 1.048,54 euros de congés payés afférents,

Juge le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART à verser à Christophe CHALAND la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause,

Ajoutant,

Ordonne à la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART de remettre à Christophe CHALAND le certificat de travail, les bulletins de salaire et l'attestation POLE EMPLOI rectifiés conformément au présent arrêt,

Condamne la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART à verser à Christophe CHALAND en cause d'appel la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.A.R.L. LES ATELIERS GIRERD MASSART aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Evelyne FERRIER Nicole BURKEL